

RCS : MONT DE MARSAN

Code greffe : 4002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONT DE MARSAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00072

Numéro SIREN : 909 863 573

Nom ou dénomination : 2AG BOIS

Ce dépôt a été enregistré le 20/05/2022 sous le numéro de dépôt 1514

2AG BOIS

<p>PROCES VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 25 AVRIL 2022</p>
--

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq avril à 11 heures,

Au siège social sis à AIRE SUR L'ADOUR (40800), 41 rue Carnot.

Les actionnaires de la société 2AG BOIS se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Alexis GAUTHIER préside la réunion en sa qualité de Président de la société.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le Président, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions composant le capital social de la société. En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

I

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence ;
- un exemplaire des statuts de la société ;
- le rapport de la présidence ;
- un exemplaire du contrat d'apport conclu le 25 avril 2022 avec Monsieur Alexis GAUTHIER ;
- un exemplaire du rapport de la société IN AUDITUM, Commissaire aux apports, désigné aux termes d'un procès-verbal en date du 18 février 2022 ;
- le récépissé du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de MONT DE MARSAN du rapport susvisé en date du 13 avril 2022 ;
- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée.

II

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux dispositions statutaires et déclare que les documents et renseignements visés par les statuts ont été

adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

III

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- lecture du rapport de la présidence et du rapport du Commissaire aux apports ;
- augmentation de capital social de 75 000 euros par apport en nature de titres ;
- approbation du traité d'apport portant évaluation et détermination des conditions de l'apport de titres ;
- constatation de la réalisation de l'augmentation de capital et modification corrélative des statuts.

Puis il est donné lecture :

- de l'acte en date du 25 avril 2022 contenant apport de 100 titres de la société INTERLANDES (RCS - N° 884 935 842) par Monsieur Alexis GAUTHIER à la société ;
- du rapport de la société IN AUDITUM, Commissaire aux apports ;
- du rapport de la présidence.

Enfin, le Président déclare la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, connaissance prise du contrat d'apport sus-énoncé, du rapport du Commissaire aux apports et du rapport du Président, décide, sous réserve de l'adoption de la résolution qui suit, d'augmenter le capital social de 75 000 euros, pour le porter de 1 000 euros à 76 000 euros par la création de 75 000 actions sociales nouvelles d'un montant nominal de 1 euro chacune, attribuées en représentation d'un apport en nature ainsi qu'il sera dit sous la deuxième résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SECONDE RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, après avoir entendu la lecture de l'acte d'apport en date du 25 avril 2022 à MONT DE MARSAN, du rapport du Commissaire aux apports et du rapport de la présidence, approuve purement et simplement l'apport, effectué aux termes de l'acte sus-énoncé,

AC.

par Monsieur Alexis GAUTHIER demeurant 23 rue Mericam – 40800 AIRE SUR L'ADOUR, de 100 actions de la société INTERLANDES, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 30 000 euros dont le siège social est sis 41 rue Carnot – 40800 AIRE SUR L'ADOUR et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONT DE MARSAN sous le N° 884 935 842, sous les conditions prévues audit acte d'apport, d'une valeur nette de 75 000 euros et moyennant l'attribution de 75 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, numérotées de 1 001 à 76 000, émises au prix unitaire de 1 euro, soit avec une prime d'apport nulle.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

Les actions nouvelles participeront avec les titres anciens à la distribution des bénéfices afférents à l'exercice actuellement en cours et aux exercices suivants.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

L'assemblée générale des associés déclare et constate que les actions nouvelles sont intégralement libérées et qu'elles sont attribuées en totalité à Monsieur Alexis GAUTHIER, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Monsieur Alexis GAUTHIER, apporteur, n'ayant pas pris part au vote, conformément aux dispositions de l'article L. 225-10 du Code de commerce, cette résolution est adoptée à l'unanimité des autres associés.

TROISIEME RESOLUTION

Constatant que l'augmentation de capital est définitivement réalisée, l'assemblée générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts.

Ces articles seront donc désormais ainsi rédigés :

Article 6. - Apports.

Il est décidé d'ajouter au terme de cet article les alinéas suivants ainsi rédigés :

« Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 avril 2022, le capital social a été augmenté d'un montant de 75 000 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Alexis GAUTHIER, de 100 titres de la société INTERLANDES (RCS - N° 884 935 842).

En rémunération de cet apport, il a été attribué à Monsieur Alexis GAUTHIER, 75 000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, numérotées de 1 001 à 76 000, entièrement libérées.

Cette évaluation a été effectuée au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par la société IN AUDITUM, Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés aux termes d'un procès-verbal en date du 18 février 2022. »

AG.

Article 7. - Capital social.

Cet article sera ainsi rédigé :

« Le capital social est fixé à la somme de 76 000 euros, divisé en 76 000 actions de 1 euro chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 76 000, libérées intégralement. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur du traité d'apport et du rapport du Commissaire aux apports annexés à cet acte, ainsi que d'une copie certifiée conforme du procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée à 12 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président.

Monsieur Alexis GAUTHIER
Le Président



CONTRAT D'APPORT DE TITRES

ENTRE

Monsieur Alexis GAUTHIER

ET

La société 2AG BOIS

CABINET REDACTEUR DE L'ACTE :

**JL DEKENS CONSULTANTS - TJSO
SIS 4 ALLEE CLAUDE MORA – 40 000 MONT DE MARSAN
TEL : 05 58 75 74 72**

LES SOUSSIGNES :

1° **Monsieur Alexis GAUTHIER**, né le 5 octobre 1970 à COGNAC (16), de nationalité française, célibataire, non soumis aux dispositions d'un pacte civil de solidarité, demeurant 23 rue Mericam – 40800 AIRE SUR L'ADOUR,

Ci-après dénommé l'« apporteur »
D'UNE PART,

2° **La société 2AG BOIS, SAS** au capital de 1 000 euros dont le siège social est sis 41 rue Carnot – 40800 AIRE SUR L'ADOUR et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONT DE MARSAN sous le N° 909 863 573, représentée par Monsieur Alexis GAUTHIER, en qualité de Président,

Ci-après dénommée la « société bénéficiaire »
D'AUTRE PART

L'apporteur et la société bénéficiaire sont ci-après collectivement dénommés les « parties » et individuellement une « partie ».

Les parties, préalablement à l'opération d'apport de titres objet des présentes, ont déclaré et exposé ce qui suit :

La société INTERLANDES, dont les titres font l'objet du présent acte d'apport (ci-après « la société ») présente les caractéristiques principales suivantes :

<u>dénomination sociale</u>	INTERLANDES
<u>forme sociale</u>	Société par actions simplifiée
<u>siège social</u>	41 rue Carnot – 40800 AIRE SUR L'ADOUR
<u>objet social</u>	Les activités d'achat, de vente, de négoce en gros et au détail de bois en grumes, sciages, merrains et de tous produits finis ou semi-finis en bois et matériaux dérivés.
<u>exercice social</u>	L'exercice social, d'une durée de douze mois, commence le 1 ^{er} mai et se termine le 30 avril de la même année
<u>régime fiscal</u>	La société est soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux (Impôt sur les Sociétés)
<u>immatriculation au RCS</u>	R.C.S. de MONT-DE-MARSAN - N° 884 935 842
<u>Direction</u>	M. Alexis GAUTHIER est le Président de la société

Code NAF	46.73A
Durée	99 ans à compter du 7 juillet 2020

Le capital social est actuellement fixé à la somme de 30 000 euros, divisé en 100 actions, de valeur nominale de 300 euros chacune, et attribuées en totalité à Monsieur Alexis GAUTHIER.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

Apport

L'apporteur, soussigné de première part, apporte sous les garanties ordinaires et de droit, à la société holding 2AG BOIS, ce qui est accepté pour ladite société, es-qualité, la totalité des titres qu'il détient dans le capital de la société INTERLANDES, soit CENT (100) actions de valeur nominale de 300 euros chacune, sous les conditions et modalités ci-après exposées.

Les titres, objet du présent apport, sont entièrement libérés et appartiennent au susnommé pour être actuellement inscrits en compte à son nom sur les registres légaux de la société.

Valorisation de l'apport

Les titres objets du présent apport ont été évalués par l'expert-comptable de la Société à la somme de SOIXANTE QUINZE MILLE (75 000) euros, soit la somme de DEUX CENT CINQUANTE (250) euros par action.

Il résulte des termes du rapport du Commissaire aux Apports IN AUDITUM, Société par Actions Simplifiée au capital de 40 000 euros ayant son siège social 11 Rue Pierre-Gilles de Gennes – 64140 LONS, Commissaire aux apports désigné par décision unanime des associés de la société bénéficiaire en date du 18 février 2022, que la valeur de l'apport susvisée n'est pas surévaluée. Ce rapport est annexé aux présentes.

Rémunération de l'apport – Prime d'émission

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 75 000 euros net de tout passif, il sera attribué à l'apporteur 75 000 actions nouvelles d'une valeur nominale d'UN (1) euro chacune, émises au prix unitaire d'UN (1) euro, soit une prime d'apport nulle, entièrement libérées, de la société bénéficiaire, qui seront émises à titre d'augmentation de capital.

Il sera procédé en conséquence à l'augmentation du capital social de la société 2AG BOIS pour un montant de 75 000 euros, soit par émission de 75 000 actions nouvelles d'UN (1) euro chacune.

Le capital de la société 2AG BOIS sera ainsi porté de 1 000 euros à 76 000 euros.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Propriété – jouissance

Le présent contrat ne produira d'effet qu'à compter du jour où une assemblée générale extraordinaire des associés de la société bénéficiaire aura :

- décidé l'augmentation du capital par voie d'apport en nature ;
- approuvé ledit apport, son évaluation et sa rémunération au vu du rapport d'un Commissaire aux apports ;
- constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

À défaut d'approbation avant le 30 juin 2022, les présentes seront considérées comme non avenues, sans indemnité de part ni d'autre.

Par voie de conséquence, la société bénéficiaire ne sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux actions apportées qu'à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital qui constituera la date du transfert effectif de propriété et de jouissance des titres objets du présent contrat d'apport.

Déclarations générales des parties

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui les concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation de paiement ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'Etranger.

2° Le soussigné de première part déclare que :

- Toutes les actions de la société INTERLANDES sont librement négociables et librement cessibles, sous réserve de la clause d'agrément stipulée à l'articles 11 des statuts, elles sont libres de toute restriction ou sûreté, elles ne sont grevées d'aucun gage, nantissement, droit de retour conventionnel, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque. Aucune promesse de vente ou d'achat n'a été consentie, sur tout ou partie de ces actions.
- Les titres apportés sont nets de tout passif.
- Que la société a été régulièrement constituée et immatriculée conformément à la loi française et existe valablement ; qu'elle n'encourt aucune cause de nullité et agit en totale conformité avec ses statuts et les décisions de ses assemblées générales, ainsi qu'avec toutes les lois et réglementations en vigueur qui lui sont applicables.
- Que les statuts de la société contiennent l'ensemble des règles appelées à régir les relations entre les associés d'origine ou tout cessionnaire ou souscripteur de parts postérieur à la constitution de la société.
- Que les mentions figurant à ce jour sur l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés auquel la société est immatriculée sont exactes et qu'aucun événement ou décision collective ultérieure n'est susceptible de modifier l'une de ses dispositions.
- Les comptes annuels (bilan, comptes de résultats et annexes) de la société au **30 avril 2021** ont été arrêtés sous la responsabilité de l'apporteur et établis conformément aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'aux normes comptables françaises, dans la permanence des méthodes et principes utilisés jusqu'à présent.
- Il n'existe aucun contrat qui lie la société avec l'apporteur.

Origine de propriété

Les actions ci-après apportées appartiennent à l'apporteur pour les avoir acquises lors de sa souscription au capital social lors de la constitution de la société.

Déclaration fiscale - Enregistrement

L'apporteur reconnaît avoir été informé que, si lors de la souscription au capital de la société, celui-ci a demandé à bénéficier du crédit d'impôt prévu à l'article 199 terdécies OA du code général des impôts, il lui appartient de réintégrer l'année de la cession des titres objet de ladite souscription, le crédit d'impôt dont il a pu bénéficier antérieurement.

I. Les parties déclarent que la société bénéficiaire du présent apport est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

II. Conformément aux dispositions du I de l'article 810 du Code général des impôts, l'enregistrement des apports donne lieu au paiement d'un droit fixe de 375 euros porté à 500 euros pour les sociétés ayant un capital d'au moins 225 000 euros.

En l'occurrence le montant des droits dus s'élève à la somme de **375 euros**.

Ce droit fixe de 375 euros sera perçu sur présentation du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société bénéficiaire qui, après avoir décidé l'augmentation de capital par voie d'apport en nature, aura approuvé ledit apport, son évaluation et sa rémunération et constaté la réalisation définitive de l'opération d'augmentation de capital.

III. En outre, il est rappelé que la présente opération entre dans le cadre des dispositions de l'article 150-O B du Code général des impôts aux termes desquelles la plus-value réalisée lors d'une opération d'apport de titres à une société, soumise à l'impôt sur les sociétés, réalisée en France bénéficie de plein droit d'un sursis d'imposition lorsque l'apporteur ne contrôle pas la société bénéficiaire de son apport à l'issue de cette opération.

En conséquence, la plus-value ne deviendra exigible qu'à l'issue de la cession des titres nouveaux reçus en rémunération de l'apport (ou du rachat, de l'annulation ou du remboursement desdits titres) et elle sera calculée par différence entre le prix ou la valeur des titres apportés et le prix de cession des titres reçus en rémunération de l'apport.

Le montant de cette plus-value, lorsqu'elle sera devenue exigible, sera imposée selon les règles en vigueur et aux taux applicables au jour de la survenance de l'événement mettant fin au sursis d'imposition.

IV. Les soussignés affirment, sous les peines prévues par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Publicité

Le présent acte d'apport sera rendu opposable à la société dont les titres sont apportés dans les conditions prévues par la loi dès que l'augmentation de capital susvisée sera devenue définitive.

Election de domicile

Toutes notifications et autres communications faites ou échangées entre les parties seront faites par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres et contresignée par le

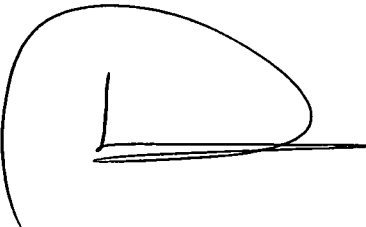
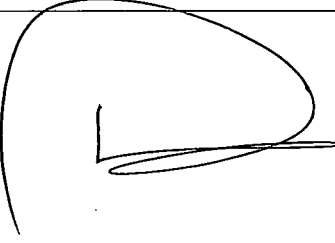
destinataire pour avis de réception ou par acte extrajudiciaire aux adresses et personnes ci-avant mentionnées ou à toute autre adresse ou personne notifiée dans les formes du présent article.

Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire.

Fait à MONT DE MARSAN,
Le 25 avril 2022

En CINQ (5) exemplaires originaux.
Dont un pour chacun des signataires
Un pour l'enregistrement

	
Monsieur Alexis GAUTHIER	La société 2AG BOIS Représentée par Alexis GAUTHIER

ANNEXE

- Rapport du commissaire aux apports

Cabinet In Auditum
11, Rue Pierre-Gilles de Gennes
64 140 LONS
Téléphone: + (33) 5 59 72 06 60
Fax: + (33) 5 59 62 56 50
E-mail: inauditum@groupeblanc.com

**2AG BOIS
41 rue Carnot
40800 AIRE SUR L'ADOUR**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DE L'APPORT**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT

SAS 2AG BOIS

Aux associés de la SAS 2AG BOIS,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision des associés de la société SAS 2AG BOIS en date du 18 février 2022, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur GAUTHIER dans le cadre d'une augmentation de capital de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée (le cas échéant, et d'apprécier les avantages particuliers stipulés).

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport
3. Synthèse - Points clés
4. Conclusion

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

a) Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur GAUTHIER, dans le cadre d'une augmentation de capital de la société 2AG BOIS permettant de rémunérer cet apport en nature, est réalisé dans une logique de réorganisation juridique du groupe.

b) Présentation de la société et des parties et intérêts en présence

i) Personne physique apporteuse

L'augmentation de capital de la société 2AG BOIS va être constituée par l'apport de la totalité des titres de la société INTERLANDES, qui sont actuellement détenus exclusivement par Monsieur Alexis GAUTHIER, demeurant 23 rue Mericam, 40800 AIRE SUR L'ADOUR.

ii) Société bénéficiaire de l'apport : société 2AG BOIS

La société 2AG BOIS est une société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros ayant son siège social situé 41 rue Carnot, 40800 AIRE SUR L'ADOUR. Conformément au projet de contrat d'apport de titres reçu, il est prévu une augmentation de capital de 75 000 euros, de sorte le capital social de la société s'établira à 76 000 euros au terme de cette opération juridique.

iii) Société INTERLANDES dont les titres sont apportés

La société INTERLANDES est une SAS au capital de 30 000 euros dont le siège social est situé 41 rue Carnot, 40800 AIRE SUR L'ADOUR. Son capital, composé de 100 actions, est entièrement détenu par Monsieur Alexis GAUTHIER.

La société a pour objet social les activités de commerce de gros de bois et de matériaux de construction.

c) Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées dans le projet de contrat d'apport de titres. Elles peuvent se résumer comme suit :

i) Caractéristiques de l'apport

L'apport produira ses effets à compter du jour où l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société bénéficiaire aura décidé et approuvé l'augmentation de capital par voie d'apport en nature. Cet apport pur et simple est soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu à l'article L225-147 du Code de commerce.

ii) Aspects fiscaux

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'apport des titres détenus dans la société INTERLANDES au profit de la société 2AG BOIS, dans la mesure où cette dernière est contrôlée par l'apporteur.

iii) Rémunération des apports

En rémunération de l'apport, il sera attribué à Monsieur Alexis GAUTHIER un total de 75 000 actions nouvelles de la société 2AG BOIS, d'une valeur nominale d'un euro chacune. Aucun avantage particulier n'est octroyé dans le cadre de l'apport.

d) Présentation de l'apport

L'apport n'implique pas de sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

Les titres de la société INTERLANDES ont été évalués sur la base d'une valeur réelle estimée à 75 000 euros, soit 750 euros par action. Ces titres feront l'objet d'un apport en nature par Monsieur Alexis GAUTHIER, au profit de la société 2AG BOIS, à hauteur de ce même montant.

2. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport

a) Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la SAS 2AG BOIS sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur GAUTHIER.

Nous avons notamment :

- contacté les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant cette opération ;
- pris connaissance de l'activité de la société INTERLANDES au regard des comptes annuels au 30/04/2021 et de la situation comptable établie au 28/02/2022 ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- étendu les critères de valorisation à des analyses de valeurs de société exerçant une activité comparable.

Nous avons enfin obtenu une lettre d'affirmation de la part des mandataires sociaux de la société nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'évènements pouvant grever la consistance des actifs et passifs apportés, sur la base de la situation comptable établie au 28/02/2022, notamment en ce qui concerne l'existence, l'évaluation et l'exhaustivité des stocks comptabilisés.

b) Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique. Aux termes du projet de contrat d'apport, les parties ont convenu de retenir la valeur réelle de 100% des actions de la société INTERLANDES, en tant que valeur d'apport.

Les titres de la société INTERLANDES ont été évalués avec l'aide d'un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel de l'expertise comptable.

Plusieurs méthodes de valorisation ont été appliquées, et se basent sur une approche patrimoniale mais aussi sur des critères de rentabilité. Nos travaux ont consisté à apprécier la cohérence et la vraisemblance des méthodes appliquées.

Compte tenu que cette société dispose de capitaux propres positifs à hauteur de 57 877 € au 28/02/2022, des bénéfices constatés au titre de la clôture des comptes au 30/04/2021 ainsi que de la situation comptable établie au 28/02/2022, et des prévisions d'activité projetées, nous estimons que la valeur d'apport retenue, estimée à 75 000 €, n'est pas surévaluée.

c) Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés que Monsieur GAUTHIER détenait la pleine propriété de 100% des titres de la société INTERLANDES.

3. Synthèse – Points clés

a) Diligences mises en œuvre

La valeur d'apport retenue repose notamment sur l'existence, l'évaluation et l'exhaustivité des actifs identifiés au niveau de la situation intermédiaire établie en date du 28/02/2022. Au niveau de ces actifs, les stocks représentent une valeur de 408 k€, soit 60% de l'actif total.

Nos diligences ont consisté à obtenir une assurance raisonnable de l'existence, l'exhaustivité et l'évaluation des stocks.

En ce qui concerne l'évaluation des stocks, les valorisations des stocks de matières premières ont été confrontées aux prix d'achats des dernières factures d'achats significatives reçues, dans le but d'apprécier la cohérence des prix de valorisation des stocks retenus.

b) Éléments essentiels ayant une incidence sur la valeur

Le point rappelé ci-dessus, relatif aux stocks, constitue l'élément essentiel ayant une incidence sur la valeur. Toute erreur d'estimation des stocks entraîne une variation à la hausse ou à la baisse des capitaux propres, à la hauteur de cette erreur.

4. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue, représentant 100% des actions de la société INTERLANDES et s'élevant à 75 000 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à Lons, le 08/04/2022

Pour la SAS IN AUDITUM

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Éric BLANC
Commissaire aux apports

A handwritten signature in black ink, featuring a large, rounded loop on the left side and a horizontal stroke at the bottom.

2AG BOIS

SAS au capital de 76 00 euros

Siège social sis 41 rue Carnot – 40800 AIRE SUR L'ADOUR

RCS de MONT DE MARSAN N° 909 863 573

**STATUTS MODIFIES SUIVANT DELIBERATION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

EN DATE DU 25 AVRIL 2022

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Les soussignés :

- **Monsieur Alexis GAUTHIER**, né le 5 octobre 1970 à COGNAC (16), de nationalité française, célibataire, non soumis aux dispositions d'un pacte civil de solidarité, demeurant 23 rue Mericam – 40800 AIRE SUR L'ADOUR,

- **Madame Amandine LESTRIC épouse GROMER**, née le 12 novembre 1981 à EAUBONNE (95), de nationalité française, mariée avec Monsieur Pascal GROMER, né le 18 janvier 1974 à MONT DE MARSAN (40), sous le régime de la communauté légale, régime non modifié depuis, à défaut de contrat de mariage préalablement à leur union célébrée le 25 août 2001 par devant l'officier d'état civil de la commune d'ARTASSENX (40), demeurant à GRENADE SUR L'ADOUR (40270) – 12 bis Rue René Vielle,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux :

Article premier. - Forme.

Il est formé entre les soussignés ou par le soussigné, une société par actions simplifiée, qui existera entre le ou les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts. Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires ou associés sans que la forme sociale en soit modifiée.

Article 2. - Objet.

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la gestion, l'administration et la disposition de toutes valeurs mobilières, droits sociaux ou titres ainsi que la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés, groupements ou associations, par voie d'achat, d'apport, de création de sociétés, groupements ou associations ayant un caractère immobilier, commercial, industriel, financier, civil, de participation à leur constitution ou à l'augmentation de capital de structures existantes ou autrement ;

- L'étude, la création, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, la gérance de toutes affaires ou entreprises commerciales, industrielles, immobilières ou financières ;

- L'animation et le management de sociétés, groupements ou associations tant au niveau comptable, commercial, financier, marketing que de la gestion de flux de trésorerie entre ces structures ou mandaté à cet effet auprès de tiers ;

- L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration, la vente et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous

biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question, que ce soit en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété ;

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est :

2AG BOIS

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé à :

41 rue Carnot – 40800 AIRE SUR L'ADOUR

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision extraordinaire des actionnaires ou en vertu d'une décision de l'actionnaire unique.

Article 5. – Durée – Exercice social

1- La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les actionnaires seront consultés et la décision de prorogation devra être prise selon les modalités prévues aux articles 16 à 17 ci-après des statuts.

2- L'exercice social commence le 1^{er} mai et se termine le 30 avril de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 avril 2022.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 6. - Apports.

Les soussignés font apport à la société, savoir :

I. Apports en numéraire :

- **Monsieur Alexis GAUTHIER**

d'une somme en numéraire de SIX CENTS euros, ci 600 euros

- **Madame Amandine GROMER**

d'une somme en numéraire de QUATRE CENTS euros, ci 400 euros

Total 1 000 euros

correspondant à MILLE (1 000) actions de 1 euro, souscrites en totalité et intégralement libérées.

II. Déclaration d'emploi.

Madame Amandine GROMER, susnommée, déclare que l'apport de la somme de 400 euros à la société a été effectué au moyen de deniers lui appartenant en propre comme provenant de la donation d'une somme d'argent de pareil montant reçue à titre de don manuel de Monsieur Jean LESTRIC, son ascendant au premier degré, ledit don enregistré à la recette des impôts le 10 janvier 2022.

Madame Amandine GROMER fait cette déclaration, en application des articles 1406, alinéa 2 et 1434 du Code civil, afin que les actions souscrites lui soient propres à titre d'emploi de la somme d'argent qui lui a été donnée par Monsieur Jean LESTRIC ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Laquelle somme de 1 000 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque Caisse d'Epargne, agence de MONT DE MARSAN.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 avril 2022, le capital social a été augmenté d'un montant de 75 000 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Alexis GAUTHIER, de 100 titres de la société INTERLANDES (RCS - N° 884 935 842).

En rémunération de cet apport, il a été attribué à Monsieur Alexis GAUTHIER, 75 000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, numérotées de 1 001 à 76 000, entièrement libérées.

Cette évaluation a été effectuée au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par la société IN AUDITUM, Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés aux termes d'un procès-verbal en date du 18 février 2022.

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de 76 000 euros, divisé en 76 000 actions de 1 euro chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 76 000, libérées intégralement.

Article 8. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

L'augmentation ou la réduction du capital résulte, sur le rapport du président, d'une décision de l'actionnaire unique, ou d'une décision collective extraordinaire des actionnaires, qui peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation ou à la réduction du capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, et de procéder à la modification corrélative des statuts, dès qu'elle sera réalisée.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription, et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve du respect des droits de l'usufruitier.

Article 9. - Forme des actions.

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

À la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 10. - Cession des actions.

Les cessions d'actions par l'actionnaire unique et entre actionnaires sont libres.

Les cessions au profit de tiers étrangers à la société ne peuvent être réalisées qu'avec l'agrément de la collectivité des actionnaires et respect de la procédure de préemption.

A- procédure de préemption

Toute transmission au profit de tiers ne pourra intervenir qu'après l'exercice par les autres actionnaires de leur droit de préemption dans les conditions ci-après précisées.

a) L'actionnaire cédant doit notifier son projet à chacun des actionnaires, en indiquant l'identité, l'adresse, la nationalité du ou des bénéficiaires de la mutation projetée, le nombre des actions dont la mutation est envisagée ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession ou la valeur retenue s'il s'agit d'une mutation à titre gratuit ou d'un apport.

b) Chacun des actionnaires dispose d'un délai de 90 jours à compter de la réception de la notification susvisée pour se porter acquéreur desdites actions selon les conditions énoncées dans la notification, au prix ou à la valeur retenue, la réponse devant être adressée au cédant et à la société.

c) Le présent droit de préemption peut être exercée par un ou plusieurs actionnaires et porter sur la totalité des actions dont la mutation est envisagée.

Dans l'hypothèse, d'une pluralité de demandes de préemption portant sur la totalité des actions dont la mutation est envisagée, les actions seront réparties entre les demandeurs proportionnellement à leur détention du capital de la société.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément stipulé aux présents statuts, l'actionnaire cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

A défaut d'avoir répondu dans le délai susvisé de 90 jours, tout actionnaire sera réputé avoir renoncé à l'exercice de son droit de préemption, à raison de la notification qui lui aura été notifiée.

B- procédure d'agrément

1- La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque actionnaire, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de 90 jours à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision extraordinaire des actionnaires, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les 15 jours.

En cas de refus, le cédant aura 15 jours à compter de la réception de la décision, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession. A défaut de réponse, il sera considéré comme maintenant son projet de cession.

2- Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de 120 jours à compter de la demande initiale d'agrément du cédant, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

À cet effet, le président avisera les actionnaires de la cession projetée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au président dans les 15 jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3- Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers préalablement agréés.

4- Les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord à laquelle le cédant doit répondre dans les 8 jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de 120 jours ci-avant.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5- Si la totalité des actions n'a pas été payée dans le délai de 120 jours ci-avant, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de 120 jours peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6- Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

Le prix des actions sera celui prévu dans le projet soumis à la société et aux actionnaires ou à la valeur retenue s'il s'agit d'une mutation à titre gratuit ou d'un apport.

7- La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8- Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, en cas de transmission de titres démembres ou indivis. Elles sont également applicables en cas d'apport en société.

Elles s'appliquent également, *mutatis mutandis*, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéficiaires ou aux votes des actionnaires de la société.

9- La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéficiaires ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme actionnaire est de 3 mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

10- En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées ci-dessus.

À défaut de notification au liquidateur de la décision des actionnaires, dans les 120 jours de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attribuaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées ci-dessus. À défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

Article 11 - Intuitu personae - changement de contrôle - exclusion.

Eu égard à l'esprit des présents statuts, fortement empreints d'intuitu-personae, il est expressément prévu que l'actionnaire, personne morale, dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce doit, dès cette modification, en informer le président de la société, ainsi que les autres actionnaires.

L'exercice des droits non pécuniaires de cet actionnaire est de plein droit suspendu à dater du changement de contrôle de l'actionnaire.

La présente clause trouvera son entière efficacité en cas d'opération portant directement ou indirectement sur le capital d'une société actionnaire ou de la, ou des sociétés contrôlant directement ou indirectement le capital de cette dernière, et se traduisant, en particulier, par l'entrée de tiers dans le capital de la société concernée.

Il en est ainsi notamment, outre le cas d'augmentation de capital, ou de cession d'actions, dans les cas d'opération de fusion par absorption ou par création d'une société nouvelle, d'apport partiel d'actif, de confusion, de scission.

L'assemblée générale extraordinaire des autres actionnaires donne agrément de la modification intervenue au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, ou, à contrario, impartit à l'actionnaire de régulariser sa situation dans le délai d'un mois.

Faute d'agrément ou faute de régularisation, l'intéressé se trouvera exclu de plein droit de la société et ses actions seront rachetées dans les conditions prévues ci-après.

En cas d'exclusion, les actions de l'actionnaire exclu seront rachetées par les autres actionnaires ou par la société elle-même dans un délai maximum de 120 jours suivants la fixation du prix de cession des actions de l'actionnaire exclu.

Le prix de cession des actions de l'actionnaire exclu sera fixé d'un commun accord. A défaut d'accord sur ce prix celui-ci sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

A défaut pour l'actionnaire exclu de remettre un ordre de mouvement dans le délai de 120 jours suivant la fixation du prix de cession des actions de l'actionnaire exclu, le président ou le directeur général de la société sera tenu d'effectuer la cession des actions, ainsi que toutes les formalités nécessitées par leur transfert sur le registre des mouvements de titres.

Le prix devra être payé à l'actionnaire exclu dans les 120 jours de la décision de fixation du prix.

Article 12. - Droits et obligations attachés aux actions.

1- Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2- Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4- Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5- Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-proprétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 13. - Président.

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Le président qui serait une personne morale est représenté par le ou les dirigeants de cette personne morale. Si la direction de cette personne morale présidente est assumée par plusieurs dirigeants, ces dirigeants peuvent valablement agir seul à l'égard des tiers.

Le premier président est Monsieur Alexis GAUTHIER, né le 5 octobre 1970 à COGNAC (16), demeurant 23 rue Mericam – 40800 AIRE SUR L'ADOUR.

En cours de vie sociale, le président est nommé par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires qui fixe la durée de ces fonctions.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à 2 mois, tout actionnaire pourra convoquer une assemblée générale en vue de voir nommer un nouveau président suivant les modalités et conditions fixées par les articles 16 ci-après. Ledit actionnaire présidera alors l'assemblée générale.

Pendant la durée de son mandat, le président est révocable à tout moment par décision ordinaire des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique sans que cela puisse justifier une quelconque indemnité à son profit, le président étant révocable *ad nutum*.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les actionnaires, la présidence ne peut, sans y être autorisée par une décision collective ordinaire des actionnaires, acheter, transmettre la propriété sous quelque forme que ce soit, vendre ou échanger tous immeubles, fonds et droits, titres ou participation de sociétés, groupement ou association, prendre ou mettre en location-gérance un fonds et le résilier, disposer sous quelque forme que ce soit, et notamment par vente, transfert, location, licence ou autre, d'un actif social indispensable à l'exercice de l'activité, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds ou plus généralement consentir toute garantie, s'engager au titre d'un crédit-bail, consentir toute subvention ou abandon de créance, concourir à la fondation de toute société, association ou groupement ou y participer en tant qu'actionnaire ou adhérent, conclure, modifier ou mettre fin à tout contrat de travail, contracter tout engagement supérieur à 50 000 euros (hors achat de stocks et de marchandises).

Article 14. - Directeur général - directeur général délégué.

Le premier directeur général est Madame Amandine GROMER, née le 12 novembre 1981 à EAUBONNE (95), demeurant à GRENADE SUR L'ADOUR (40270) – 12 bis Rue René Vielle.

En cours de vie sociale, le directeur général ou directeur général délégué est nommé par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires qui fixe la durée de ces fonctions.

Le directeur général ou directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs et prérogatives que ceux dévolus au président et il détient à ce titre la signature sociale. Il bénéficie en outre, et en tout état de cause, et à titre statutaire, d'une délégation générale de signature sociale.

Le directeur général ou directeur général délégué est révocable à tout moment par décision ordinaire des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique sans que cela puisse justifier une quelconque indemnité à son profit, le directeur général ou directeur général délégué étant révocable *ad nutum*.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général ou directeur général délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général ou directeur général délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président et notamment, il ne peut, sans y être autorisée par une décision collective ordinaire des actionnaires, acheter, transmettre la propriété sous quelque forme que ce soit, prendre en location ou résilier, vendre ou échanger tous immeubles, fonds et droits, titres ou participation de sociétés,

groupement ou association, prendre ou mettre en location-gérance un fonds et le résilier, disposer sous quelque forme que ce soit, et notamment par vente, transfert, location, licence ou autre, d'un actif social indispensable à l'exercice de l'activité, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds ou plus généralement consentir toute garantie, s'engager au titre d'un crédit-bail, consentir toute subvention ou abandon de créance, concourir à la fondation de toute société, association ou groupement ou y participer en tant qu'actionnaire ou adhérent, conclure, modifier ou mettre fin à tout contrat de travail, contracter tout engagement supérieur à 50 000 euros (hors achat de stocks et de marchandises).

Article 15. - Rémunération du président et du directeur général ou directeur général délégué.

La rémunération du président et du directeur général ou directeur général délégué est fixée, le cas échéant, par les actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 16. - Décisions des actionnaires.

Les décisions collectives résultent d'une assemblée générale, d'une consultation écrite, ou d'une décision immédiate exprimée dans un acte.

L'actionnaire qui serait une personne morale est représenté par le ou les dirigeants de cette personne morale. Si la direction de cette personne morale associée est assumée par plusieurs dirigeants, le droit de vote ou d'expression est exercé par celui des dirigeants qui a été mandaté comme tel, à l'unanimité desdits dirigeants. Ledit représentant légal devra en justifier lors de chaque décision des actionnaires.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaire ou d'ordinaire selon leur objet ou effet.

➤ Décisions extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, l'agrément de nouveaux actionnaires, sa transformation et plus généralement à toute clause ayant pour objet de modifier les présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Aucun quorum n'est exigé sur seconde convocation.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Toutefois, l'augmentation du capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, est décidée par l'assemblée statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, ne pourront être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires, les clauses statutaires relatives à :

- L'agrément lors des cessions d'actions.
- L'exclusion d'un actionnaire.
- La suspension des droits de vote d'un actionnaire dont le contrôle est modifié.

Enfin, toutes décisions visant à augmenter les engagements des actionnaires ne peuvent être prises sans le consentement unanime de ceux-ci.

➤ **Décisions ordinaires.**

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts, et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire est réunie, au moins une fois l'an, pour statuer sur les comptes du dernier exercice clos.

L'assemblée générale ordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent, sur première convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est exigé sur seconde convocation.

Les décisions sont prises à la majorité absolue dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

1 - Assemblées Générales.

Les assemblées générales sont convoquées par le président, le directeur général ou directeur général délégué, par un actionnaire dans l'hypothèse visée à l'article 13, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

En cas de vacance (démission, décès, incapacité, ...) de la présidence, les assemblées générales sont convoquées par tout actionnaire.

Un ou plusieurs actionnaires détenant au moins la moitié des actions peuvent demander au président la réunion d'une assemblée, sur un ordre du jour déterminé, le président étant alors tenu d'y déférer sous quinzaine et de fixer sous 30 jours la date de la réunion à compter de ladite demande.

La convocation est faite huit jours avant la date de l'assemblée, par tout moyen, au dernier domicile connu des actionnaires.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du département du siège social, indiqué dans l'avis de convocation.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom.

Un actionnaire peut se faire représenter par toute personne.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le président.

La présence des actionnaires résulte de l'établissement d'une feuille de présence ou de la signature du procès-verbal de délibération.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal consigné au registre des délibérations et signé par le président ou le directeur général et, s'il n'a pas été établi de feuille de présence, par les actionnaires ayant participé à l'assemblée.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président ou le directeur général, ou, à défaut, par le secrétaire de séance qui aura pu être nommé, le cas échéant.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première, et la lettre de convocation rappelle la date de la première assemblée, et reproduit son ordre du jour.

2 - Consultation écrite.

Le président adresse à chaque actionnaire le texte des résolutions soumises à leur approbation, tous les documents nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin de vote sur les résolutions proposées.

L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours francs suivant l'envoi du président est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

A l'expiration d'un délai de 15 jours francs suivant l'envoi, le président constate les votes émis par les actionnaires et en consigne procès-verbal au registre des délibérations. Les bulletins de vote restent annexés à la délibération.

3 - Décision immédiate.

Les actionnaires, s'ils sont tous présents, peuvent à tout moment être réunis pour prendre toutes décisions requérant leur approbation.

Aucune forme de convocation n'est alors requise.

Leurs décisions sont portées au registre des délibérations et sont revêtues de leur signature, ainsi que de celle du président.

4- Vote.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Article 17. - Décisions de l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus par les dispositions du code de commerce et les présents statuts à l'assemblée des actionnaires. L'actionnaire unique prend donc toute décision qui relève de la compétence des actionnaires, sans convocation préalable du président mais sur simple initiative de sa part et en dehors de tout formalisme préalable. Les décisions de l'actionnaire unique donnent lieu à communication au président.

Article 18. - Exclusion d'un actionnaire.

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- opposition à l'adoption d'une mesure dictée par les dispositions impératives de la loi ou des statuts ou conditionnant la survie de la Société ;
- manquements d'un actionnaire à ses obligations ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- condamnation pénale, administrative ou judiciaire prononcée à l'encontre d'un actionnaire personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants), empêchant l'actionnaire de participer directement ou indirectement à l'activité de la société ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un actionnaire personne physique ou d'un dirigeant de l'actionnaire personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des actionnaires représentant plus de la moitié des parts sociales composant le capital social; l'actionnaire dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses parts sociales sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les actionnaires sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'actionnaire susceptible d'être exclu et la date de réunion des actionnaires devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée TRENTE (30) jours avant la date de la réunion de la collectivité des actionnaires, et ce afin qu'il puisse présenter au plus tard au cours de la réunion des actionnaires ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des actionnaires.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En cas de décision d'exclusion, il est fait application de la procédure à suivre en cas de refus d'agrément prévue à l'article 10 des présents statuts (hors la possibilité de renonciation du cédant ou de son consentement dans le cas d'une réduction de capital).

Il est expressément convenu que ladite cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer la procédure d'agrément de l'article 10 des présents statuts.

Si la cession des actions de l'actionnaire exclu n'est pas réalisée dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'actionnaire exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

Article 19. - Information des actionnaires.

Les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation par le président qui en apprécie librement la nature.

Sur leur demande, et à tout moment, tout actionnaire peut requérir de la présidence que lui soit envoyé, au frais de la société et par voie recommandée, un bilan, un compte de résultat ainsi qu'une annexe, et ce relativement aux trois derniers exercices clos.

Ces mêmes documents sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social, où chacun pourra en prendre connaissance par lui-même ou par toute personne qu'il aurait mandatée à cet effet et où une copie pourra, à lui ou à son mandataire, être gratuitement remise sur simple demande.

Article 20. - Comptes annuels.

Le président et/ou le directeur général tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit, le cas échéant, le rapport de gestion.

Article 21. - Résultats sociaux.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, le bénéfice distribué reviendra exclusivement à l'usufruitier quelque soit l'origine des sommes distribuées (résultat de l'exercice ou prélèvements sur les réserves et sommes assimilées) et ce, qu'elles présentent le caractère de fruits ou de produits pour la société.

Article 22. - Comité d'entreprise.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 23. - Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du code de commerce et des décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, le boni de liquidation reviendra de plein droit et exclusivement entre les mains de l'usufruitier à titre de quasi-usufruit.

Article 24. - Engagements pour le compte de la société.

1- Le cas échéant, un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires avant la signature des présents statuts.

2- Par ailleurs, les soussignés donnent mandat spécial et express à Monsieur Alexis GAUTHIER à l'effet de prendre tous engagements et signer tous documents nécessaires à la constitution de la société et notamment l'avis de constitution à faire paraître dans un journal d'annonces légales.

Article 25. - Application des statuts.

1- Les présents statuts ont été établis en fonction de la législation en vigueur lors de leur signature.

Toute modification ultérieure de cette législation, à moins qu'il n'en soit disposé autrement, laissera subsister l'application, à titre conventionnel, desdits statuts.

2- Toutes notifications et autres communications faites ou échangées entre les actionnaires ou entre les actionnaires et la société seront faites par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres et contresignée par le destinataire pour avis de réception ou par acte extrajudiciaire aux adresses et personnes ci-avant mentionnées ou à toute autre adresse ou personne notifiée dans les formes du présent article.

Lesdites notifications ou communications seront considérées comme étant reçues et prendront effet à la date la plus proche de (a) la date de remise en main propre effectuée dans les conditions ci-dessus et (b) la date de première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception ou de l'acte extrajudiciaire à son destinataire dans les conditions ci-dessus.

3- Lorsque pour une formalité donnée, il est fait référence à l'acte extrajudiciaire ou à la lettre recommandée avec avis de réception, cela doit s'entendre, en tant que de besoin, du recours à l'un des deux procédés considérés, dans un pays donné, comme présentant le plus de garantie pour porter une information à la connaissance de son destinataire.

Article 26. - Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.